

N° 87. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 31 juillet 1901 déclarant applicables aux colonies l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et l'article 22 de la loi du 23 mars 1897 pour les dépôts de la caisse des gens de mer et la prescription trentenaire.

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 59, § 3, et 129 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 30 juillet 1901 déclarant applicables aux colonies l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué, pour être exécuté dans ses forme et teneur, le décret précité du 30 juillet 1901.

Art. 2. Le Directeur du Service Administratif et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie ainsi que les textes du décret promulgué, de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service
Administratif,

Le Trésorier-payeur,
Signé : CORIDON

Signé : DE POUSS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1839 et l'avis conforme de la